

1<sup>re</sup> COMMISSION d'Initiative parlementaire  
(Formation du 14 Janvier 1882).

MM.

1 <sup>er</sup> BUREAU	{ DENIS (GUSTAVE). RIBIÈRE.
2 <sup>e</sup> BUREAU	{ RAMPONT. RIGAL.
3 <sup>e</sup> BUREAU	{ CARQUET. GÉNÉRAL DEFFIS.
4 <sup>e</sup> BUREAU	{ BARON DE LAREINTY. FOURNIER (HENRY).
5 <sup>e</sup> BUREAU	{ BARBEY. LACOMME.
6 <sup>e</sup> BUREAU	{ BÉRALDI. CHERPIN.
7 <sup>e</sup> BUREAU	{ TENAILLE-SALIGNY. CORBON.
8 <sup>e</sup> BUREAU	{ TEISSERENC DE BORT. DE REIGNIÉ.
9 <sup>e</sup> BUREAU	{ CARNOT. ÉDOUARD MILLAUD.

---

1

Réunion du 16 Janvier 1882. 1h<sup>1/2</sup>  
Le Bureau de la C<sup>h</sup> d'Initiative au  
américain et l'humanité.

M. Carnot président

§ 5. Millard secrétaire

La séance est tenue à 1h. 1/2

Carnot

§ 5. Millard

secrétaire

Réunion du 23 Janvier 1882.

M. Carnot Président, M. §. Millard secrétaire

Examen de la proposition de loi de M. Bézérian  
relative à la façon dont les questions doivent être  
posées au jury en matière de diffamation, lorsque la  
preuve des faits diffamatoires est offerte devant le Cour d'Assises.

M. Bézérian expose les motifs de sa proposition,  
il cite l'exemple de procès au jury - Roustan.  
Dans cette affaire le pt des Assises a posé une seule  
question; il n'a pas demandé au jury l'opportunité  
de la preuve des faits articulés par lui.

Des difficultés de jurisprudence peuvent se présenter.

N'y a-t-il pas lieu de légiférer.

M. Bézérian se tient au système qu'il avait  
d'abord proposé; mais il affirme qu'il y a quelque chose  
à faire. Cependant on s'en remet-on pas à une enquête  
écrite devant le Cour.

Répondant à une question de M. Millard

M. Bézérian est M. Perrault Saliquy expliquant  
qu'il entend que les questions posées au jury en  
doivent être et être exhaustives de complexité.

L'article 337 du cod. d'inst. crim. est difficile à  
appliquer en matière de diffamation, dit M. Perrault

Saliquy.

A une seconde question de M. Millard  
M. Bazérian répond qu'il ne voit pas l'inconvénient  
à ce que l'affaire portée d'abord devant un  
jury viennois devant un second jury avec les  
statements complémentaires.

Aucun membre n'a opposé à la prise  
en considération. M. Doffo fait valablement  
remarque que la loi d'initiative n'est  
pas en nombre.

La proposition est prise en considération,  
M. Pencille Saliquy en donne le rapport.

Carnot

G. Millard  
Pencille

Séance du 27 juin 1881.

M. Carnot G. Millard Pencille

M. Pencille Saliquy donne lecture de son rapport  
sur la proposition de M. Bazérian.

Le rapport est adopté après quelques observations  
de M. de Larenty, Cochon et Millard.

L. Président  
Carnot

la Pencille  
G. Pencille